

NORME INTERNATIONALE

ISO
9019

Première édition
1987-09-15



INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION
ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION
МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ

Valeurs mobilières — Numérotation des titres/certificats

Securities — Numbering of certificates

Numéro de référence
ISO 9019: 1987 (F)

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est normalement confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO. Les Normes internationales sont approuvées conformément aux procédures de l'ISO qui requièrent l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 9019 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 68, *Banque et services financiers liés aux opérations bancaires*.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que toutes les Normes internationales sont de temps en temps soumises à révision et que toute référence faite à une autre Norme internationale dans le présent document implique qu'il s'agit, sauf indication contraire, de la dernière édition.

Valeurs mobilières — Numérotation des titres/certificats

0 Introduction

Dans le domaine des valeurs mobilières, la nécessité d'optimiser, à l'échelle internationale, la manipulation et le traitement des titres a conduit à rechercher une méthode normalisée de numérotation des titres et des certificats qui seront émis dans le futur. Une telle méthode est décrite dans la présente Norme internationale.

1 Objet et domaine d'application

La présente Norme internationale énonce les règles pour la numérotation d'un titre ou d'un certificat. Elle s'applique aussi, le cas échéant, à la désignation de série.

La présente Norme internationale s'applique à tous les types de titres, tant au porteur que sous la forme nominative, et ce, quels que soient l'émetteur et le pays d'émission.

2 Définitions

2.1 numéro de titre/certificat : Numéro qui identifie un document spécifique de toute émission de valeur mobilière.

NOTE — Cette définition s'applique aux documents représentatifs des titres concernés, à la condition que ces documents soient transférables ou négociables.

2.2 désignation de série : Désignation qui différencie les tranches d'une même émission (par exemple, pour des tirages).

3 Règles générales pour la numérotation des titres/certificats

3.1 Chaque titre/certificat doit être identifié par un numéro unique.

3.2 Le numéro de titre/certificat doit être clairement identifiable.

3.3 Les chiffres arabes de 0 à 9 et/ou les lettres majuscules de A à Z sont utilisés dans la structure du numéro de titre/certificat. Quand des lettres sont utilisées, il est recommandé d'éviter I, O, Q.

3.4 Les numéros de titres/certificats ne doivent pas contenir ni de blanc ni de séparateur quelconque (pour les exceptions : voir 3.7).

3.5 Pour les titres au porteur, le nombre de caractères ne doit pas excéder huit; pour les certificats nominatifs, le nombre de caractères maximum est de douze. La limitation de huit caractères pour les titres au porteur ne s'applique pas dans la mesure où le nombre de titres d'une émission ou d'une série en circulation dépasse ou pourrait dépasser 90 millions.

3.6 Les mêmes numéros de titres/certificats ne peuvent être réemployés à l'intérieur d'une même série d'une émission ou à l'intérieur d'une émission sans série.

3.7 La désignation de série, le cas échéant (voir 2.2), doit précéder le numéro de titre/certificat et en être à proximité immédiate. Un point « . » ou un blanc doit séparer la désignation de série du numéro de titre/certificat.

NOTE — Les futures Normes internationales traitant de la reconnaissance optique des caractères des titres en général ou des numéros de titres/certificats en particulier, pourront spécifier différemment la séparation entre la désignation de série et le numéro de titre/certificat.